



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 13 156/2019-MEF **fixant les seuils des marchés publics**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le Statut type des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2019-026 du 24 janvier 2019 modifié et complété par le Décret n°2019-360 du 20 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2019- 1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés;

Vu l'Arrêté n°7276-2016/MFB du 31 mars 2016 relatif au plan de passation des marchés ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

ARRÊTE :

Article Premier.- Le présent arrêté fixe les seuils des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics.

Art.2.- Les seuils minima applicables aux marchés publics sont établis comme suit :

1°) Les seuils de contrôle a priori :

Les marchés publics de valeur égale ou supérieure au montant, hors taxes sur les valeurs ajoutées, ci-dessous sont soumis au contrôle a priori de la Commission des Marchés compétente :

a°) Pour l'Etat, les organismes publics centraux, les Etablissements publics nationaux, les Sociétés à participation majoritaire publique et les entités bénéficiant de financement public :

- Construction ou réhabilitation des routes : Dix milliards d'Ariary (10.000.000.000 Ar)
- Entretien routier : Cinq milliards d'Ariary (5.000.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Sept cent cinquante millions d'Ariary (750.000.000 Ar)
- Fournitures, services et prestations intellectuelles: Trois cent millions d'Ariary (300.000.000 Ar)

b°) Pour les organismes publics déconcentrés, les Collectivités décentralisées et leurs Etablissements publics :

- Construction ou réhabilitation des routes : Cinq milliards d'Ariary (5.000.000.000 Ar)
- Entretien routier : Deux milliards cinq cent millions d'Ariary (2.500.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Trois cent cinquante millions d'Ariary (350.000.000 Ar)
- Fournitures, services et prestations intellectuelles: Cent cinquante millions d'Ariary (150.000.000 Ar)

2°) Les seuils de procédures :

i°)-Sauf exceptions prévues aux articles 38 et 39 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, les marchés de valeur égale ou supérieure au montant ci-dessous font obligatoirement l'objet d'un appel d'offres ouvert :

a°) Pour l'Etat, les organismes publics centraux, les Etablissements publics nationaux, les Sociétés à participation majoritaire publique et les entités bénéficiant de financement public :

- Construction ou réhabilitation des routes : Cinq milliards d'Ariary (5.000.000.000 Ar)
- Entretien routier : Deux milliards d'Ariary (2.000.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Cinq cent millions d'Ariary (500.000.000 Ar)
- Fournitures et services: Cent cinquante millions d'Ariary (150.000.000 Ar)

b°) Pour les organismes publics déconcentrés, les Collectivités décentralisées et leurs Etablissements publics :

- Construction ou réhabilitation des routes : Deux milliards cinq cent mille Ariary (2.500.000.000 Ar)
- Entretien routier : Un milliards d'Ariary (1.000.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Deux cent cinquante millions d'Ariary (250.000.000 Ar)
- Fournitures et services: Soixante-quinze millions d'Ariary (75.000.000 Ar)

ii°)-Les marchés publics de valeur égale ou supérieure aux montants ci-après et inférieure aux montants prévus au i°) ci-dessus peuvent faire l'objet d'une consultation d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services au sens de l'article 41 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics:

a°) Pour l'Etat, les organismes publics centraux, les Etablissements publics nationaux, les Sociétés à participation majoritaire publique et les entités bénéficiant de financement public :

- Construction ou réhabilitation des routes : Cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar)
- Entretien routier : Trente millions d'Ariary (30.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Vingt millions d'Ariary (20.000.000 Ar)
- Fournitures et services: Deux millions cinq cent mille Ariary (2.500.000 Ar)

b°) Pour les organismes publics déconcentrés, les Collectivités décentralisées et leurs Etablissements publics :

- Construction ou réhabilitation des routes : Vingt-cinq millions d'Ariary (25.000.000 Ar)
- Entretien routier : Quinze millions d'Ariary (15.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar)
- Fournitures et services: Un million cinq cent mille Ariary (1.500.000 Ar)

iii°)-Les marchés publics de valeur inférieure aux montants prévus au ii°) ci-dessus peuvent être dispensés de mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande réglementaire, conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 4 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics.

Art.3.- Les dispositions de l'arrêté n°7275 /2016-MFB du 31 mars 2016 précisant le mode de computation des seuils des marchés publics et fixant leurs montants ainsi que de l'arrêté n°11406-2019/MEF du 06 juin 2019 précisant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés et fixant les seuils des marchés publics sont et demeurent abrogées.

Art.4.- Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 4 juillet 2019

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,